

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 29 janvier 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 25 février 2008 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 29 janvier 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, enregistré le 19 juillet 2007 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 25 juin 2007, ayant prononcé à l'encontre de Mme A, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours, assortie en totalité du sursis ; le plaignant estime la sanction prononcée insuffisante ; il rappelle que la raison principale de sa plainte concernait la délivrance d'une spécialité vétérinaire, l'Imalgène®, sans présentation d'une ordonnance ; il souligne que le principe actif de cette spécialité, la kétamine, est également utilisé en médecine humaine comme anesthésique dans un médicament réservé à l'usage hospitalier et que la spécialité vétérinaire Imalgène® est 4 fois plus dosée que la spécialité humaine ; de plus, il fait observer qu'il existe un usage détourné de ce produit comme hallucinatoire et anesthésique, avec un risque de dépression respiratoire et de coma, surtout en association avec l'alcool, cet usage détourné étant à l'origine des arrêtés de 2001 renforçant les mesures réglementaires à l'égard de ce produit aussi, le plaignant estime que Mme A a agi avec imprudence en délivrant la spécialité Imalgène® sans présentation d'une ordonnance vétérinaire ; de plus, l'usage qui en a été fait, à savoir une anesthésie pour otectomie sur un chien par un éleveur, est strictement réservé à un vétérinaire ; les éléments du dossier montrent que, suite à cette intervention, l'animal a dû être présenté en urgence à un vétérinaire ; le plaignant rappelle, par ailleurs, que les autres manquements constatés lors de l'inspection ont été suivis de mesures correctives mais révélaient des négligences quant à la tenue générale de l'officine ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formée le 26 octobre 2005 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, à l'encontre de Mme A ; le plaignant soulignait que Mme A avait vendu une boîte d'Imalgène®, spécialité vétérinaire à base de kétamine et ce, sans présentation d'une ordonnance régulièrement rédigée par un docteur vétérinaire ; cette vente non réglementaire et les éléments relevés au cours de l'inspection attestaient de manquements par rapport aux obligations réglementaires fixées par le code de déontologie qui s'imposent à tous les pharmaciens ; se trouvaient notamment visés les articles R.4235-10, R.4235-12, R.4235-26, R.4235-55 et R.4235-62 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense produit par Mme A et enregistré comme ci-dessus le 26 septembre 2007 ; concernant la vente d'Imalgène®, l'intéressée indique qu'en près de 25 ans de pratique officinale, c'est le seul fait répréhensible qui lui a été reproché ; il semble utile à Mme A de préciser que l'Imalgène® est aujourd'hui un médicament assimilé aux stupéfiants et non pas classé parmi les stupéfiants, même si la kétamine, en tant que matière première, est inscrite sur la liste des stupéfiants par l'arrêté du 8 août 1997 ; sans chercher à minimiser son manquement, Mme A estime nécessaire de le replacer dans le contexte réglementaire fluctuant de l'époque ; en effet, c'est notamment en juillet 2002, c'est-à-dire concomitamment aux faits reprochés, qu'en raison de leur usage détourné, la commission nationale des stupéfiants et des psychotropes a réexaminé, à la demande de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, le dossier de deux anesthésiques, la kétamine et la tilétamine, utilisés en médecine vétérinaire ; le but était de sensibiliser les professionnels à la nécessité de surveiller ces

médicaments, afin d'en éviter un usage détourné; or, à l'époque, la spécialité Imalgène® pouvait se commander en officine de manière ordinaire et était livrée comme n'importe quel autre produit ; par ailleurs, Mme A, même si elle admet que la vente de kétamine était irrégulière, souligne que cette acte n'a pas été accompli de manière totalement irresponsable; elle indique qu'elle officie dans une toute petite bourgade où tout le monde se connaît et qu'elle a délivré le produit incriminé à une éleveuse professionnelle de chiens; concernant les autres griefs, Mme A rappelle tous les efforts qu'elle a fait pour se conformer aux recommandations émises par les pharmaciens inspecteurs, ce que ces derniers ont du reste reconnu dans leurs conclusions définitives ; en conclusion, compte tenu du caractère purement isolé de l'acte qui lui est reproché, Mme A sollicite toute la clémence du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens dans cette affaire ancienne, et qui l'a particulièrement affectée.

Vu le mémoire en réplique produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine le 22 octobre 2007 ; le plaignant indiquait que le mémoire en défense de Mme A n'apportait rien de plus que ce qui avait été dit et écrit, en particulier lors de l'audience de la chambre de discipline de première instance;

Vu le courrier enregistré le 4 décembre 2007, par lequel Mme A a décliné l'offre d'audition qui lui avait été faite;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-5 et L.5144-1

Après avoir entendu le rapport de Mme R;

les explications de M. P, pharmacien inspecteur régional, représentant le plaignant;

M. P s'étant retiré;

après avoir constaté l'absence à l'audience de Mme A

APRES EN AVOIR DELIBERE;

Sur l'absence à l'audience de Mme A

Considérant qu'aux termes de l'article R.4234-9 du code de la santé publique: «sauf cas de force majeure, l'intéressé comparait en personne, il ne peut se faire représenter mais peut se faire assister par un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou un avocat inscrit à un barreau, à l'exclusion de toute autre personne... Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats»; que Mme A, régulièrement convoquée à l'audience, ne s'est pas présentée à celle-ci, en raison d'une récente intervention chirurgicale et n'était pas représentée; qu'elle a pu faire valoir néanmoins ses moyens de défense à travers ses mémoires écrits, tant en première instance qu'en cause d'appel ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de passer outre son absence et d'évoquer l'affaire au fond;

Au fond:

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs non contesté par Mme A que cette dernière a délivré, en l'absence d'une ordonnance d'un vétérinaire pourtant imposée par la réglementation, une boîte d'Imalgène®, spécialité vétérinaire renfermant de la kétamine, une substance susceptible de donner lieu à un usage détourné à des fins notamment hallucinatoires ; qu'il résulte cependant des pièces figurant au dossier, et notamment du rapport établi par l'inspection de la pharmacie elle-même, que cette infraction a présenté un caractère isolé; que cette délivrance irrégulière est survenue au profit d'un professionnel de l'élevage bien connu de Mme A, ce qui limitait considérablement le risque de détournement d'usage; que, dans ces circonstances, la

chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine n'a pas fait une application insuffisante des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la peine de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours, assortie du sursis dans la totalité de sa durée ; que, dès lors, l'appel a minima du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine doit être rejeté ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La requête d'appel a minima présentée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine à l'encontre de la décision du 25 juin 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours assortie du sursis est rejetée ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à :

Mme A ;  
au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;  
au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;  
aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;  
à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;  
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Aquitaine ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 29 janvier 2008 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY — Conseiller d'Etat Honoraire Président,  
M. PARROT,

Mmc ADENOT - M. AUDHOUI — Mme BALLAND - M. BENDELAC — M. CASOURANG M.  
CHALCHAT - M. COATANEA - M. DEL CORSO — Mine DEMOUY Mlle DERBICH — M.  
DOUARD - Mmc DUBRAY — Mme CHAUVE — M. FORTUIT — M. FOUASSIER — M.  
FOUCIER — Mme GONZALEZ - M. GILLET — M. GONA-MOLES - Mme LENORMAND —  
Mme MARION - M. NADAUD — Mme QUEROL-FERRER - Mme DELOBEL M. TRIVIN —  
M. TROUILLET - M. VANDENHOVE.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
BRUNO CHERAMY